

Article D5424-7-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 2 Juillet 2024

Notre analyse

Un arrêt du travail sur un chantier peut être décidé par le chef d'entreprise si les conditions climatiques menacent la santé ou la sécurité de ses salariés. Les entreprises du BTP qui exercent les activités listées à l'[article D5424-7 du Code du travail](#) sont tenues d'indemniser leurs salariés empêchés de travailler en raison de l'arrêt du travail sur le chantier. Les entreprises peuvent alors bénéficier du dispositif « chômage intempéries » mis en place par la caisse de Congés Intempéries BTP (la CIBTP).

Les intempéries ouvrant droit à cette indemnisation sont les **conditions atmosphériques** et les **inondations** rendant dangereux ou impossible l'accomplissement du travail sur le chantier. Cet article précise qu'il convient d'entendre par « conditions atmosphériques » : les périodes de canicule, de neige, de gel, de verglas, de pluie et de vent fort.

Un arrêté du ministre chargé de l'emploi apportera des précisions sur la définition de l'ensemble des conditions atmosphériques pouvant être prises en charge par le dispositif d'indemnisation.

Article D5424-7-1 du Code du travail

Sont considérées comme des conditions atmosphériques au sens de l'article [L. 5424-8](#), les périodes de canicule, de neige, de gel, de verglas, de pluie et de vent fort, selon des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Champ d'application du régime de chômage intempéries, CIBTP Ile-de-France

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Régime d'indemnisation des intempéries : tout savoir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)